



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 02 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECOUPE VIANDES PRODUCTEUR - DVP

68 ZI Le Bois Imbert
85280 La Ferrière

Références : D23.0549

Code AIOT : 0006302275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2023 dans l'établissement DECOUPE VIANDES PRODUCTEUR - DVP implanté 68 ZI Le Bois Imbert 85280 La Ferrière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection porte sur les suites de la précédente visite du 16 novembre 2022 et notamment de l'arrêté du 7 mai 2021 de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant de se conformer à la réglementation concernant l'analyse des rejets aqueux (les autres points de la mise en demeure ayant été levés suite à la visite du 16 novembre 2022).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECOUPE VIANDES PRODUCTEUR - DVP
- 68 ZI Le Bois Imbert 85280 La Ferrière
- Code AIOT : 0006302275
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SAS Découpe Viandes Producteur est situé sur la commune de La Ferrière. Il exerce une activité de découpe et conditionnement de la viande de boucherie (au maximum 40 tonnes par semaine de produits entrants en provenance d'abattoirs). Le site est autorisé au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 4 décembre 1997. Son activité principale actuelle, au vu du niveau de

production actuel, relève de l'enregistrement (E) au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suite visite précédente – rejets industriels	Arrêté Préfectoral du 04/12/1997, article 4.1.2	Sans objet
3	Suite visite précédente – RSDE	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36 et 56	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite visite précédente – MED – rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 07/05/2021, article 5 et 6	Sans objet
4	Suite visite précédente – Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/12/1997, article 2.4	Sans objet
5	Suite visite précédente – installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/12/1997, article 10	Sans objet
6	Suite visite précédente – prélèvements eau	Arrêté Préfectoral du 04/12/1997, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un plan d'actions concernant la maîtrise des rejets aqueux. L'analyse annuelle des rejets industriels réalisée en fin d'année 2023, suite à ces actions, permet de constater le respect des valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site : la mise en demeure prononcée par arrêté du 7 mai 2021 peut être entièrement levée.

Une **convention et une autorisation de rejet** sont à établir avec la commune de la FERRIERE pour l'acceptation des rejets industriels du site dans la station d'épuration communale. Le positionnement sur la recherche **de l'ensemble des substances dangereuses requises** dans ces rejets industriels est à réaliser. **Ces deux derniers éléments sont attendus sous 3 mois maximum.**

L'exploitant doit par ailleurs poursuivre les efforts fournis concernant le suivi des rejets industriels, des consommations d'eau et le suivi des installations électriques du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite précédente – MED – rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/05/2021, article 5 et 6
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Art. 5 - La société SAS Découpe Viande Producteur sise Zone Industrielle du Bois Imbert sur la commune de La Ferrière est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral N° 97-DRCLE/4-466 du 4 décembre 1997 en réalisant un bilan de pollution de ses rejets aqueux dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Art. 6 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 5.
Constats : <i>Constat de la visite précédente du 16/11/2022 :</i> <i>Par courrier du 26/07/2021, l'exploitant a fourni un bilan de pollution sur 24 h réalisé du 14/04 au 15/04/2021 par le laboratoire IANESCO :</i> <i>Un dépassement en concentration (et donc en flux vu le débit de rejet mesuré) pour le paramètre azote global est à relever : 160 mg/L au lieu de 150. Aussi, le volume total d'effluent rejeté de 10,53 m³ au lieu de 10 m³ autorisés. Pas de mesure pour paramètre SEC.</i> <i>Le jour de la visite, l'exploitant indique :</i> <i>- avoir commandé l'analyse des effluents du site pour 2022 : il fournit le mail de demande du 15/11/2022 auprès du laboratoire IANESCO ;</i> <i>- être en cours d'installation d'une couverture de l'aire de lavage des bacs de produits animaux (os et sous produits restant après découpe) : il présente un devis n°D2210007 pour cette couverture ;</i> <i>- être en lien avec la station d'épuration communale pour la mise en place d'un dispositif de trappe obturatrice de l'écoulement d'eau asservie au fonctionnement du jet à haute pression pour l'aire de lavage des camions ;</i> <i>Ces deux dernières actions contribueront certainement à limiter le débit d'effluents industriels, les aires de lavage étant connectées au réseau d'évacuation de ces effluents vers la STEP communale.-</i> <i>avoir changé le bac à graisse (vu sur site), l'ancien bac datant de l'origine du site et n'étant plus performant. Ces bacs font l'objet d'un contrat d'entretien avec la société SARP Ouest. Ce contrat a été présenté en séance. Il date du 17/09/2021 et il est valable 3 ans à compter du 1/11/2021, pour un curage 6 fois par an et plus sur demande ;</i> <i>- avoir sensibilisé le personnel quant à une utilisation rationnelle des produits nettoyants. Ces deux dernières actions devraient contribuer à diminuer la charge en azote globale des effluents.</i> <i>Par ailleurs, l'évacuation des eaux pluviales sur site a été revue en 2021 (vu sur site).</i> <i>Une première analyse des rejets industriels du site a été réalisée. Des travaux pouvant permettre d'arriver au respect des valeurs limites d'émissions définies à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4/12/1997 ont été entrepris et/ou déjà réalisés</i> <i>.=> les résultats de l'analyse des rejets pour 2022 sont à fournir à l'inspection des ICPE, sous 2 mois. Cette analyse doit prendre en compte le paramètre SEC (substances extractibles au chloroforme)</i> <i>Par courriel du 3/03/2023, l'exploitante a fourni une analyse des rejets d'eau résiduaire du site effectuée par le laboratoire IANESCO (prélèvement daté du 4 janvier 2023) : dépassements en MES (1200 pour 600 mg/l), SEC (290 pour 100 mg/l). Par ce courriel, l'exploitante précise « Au moment de cette analyse, la fermeture de la grille au niveau du lavage intérieur [du site mais à l'extérieur des bâtiments] n'était pas mise en place. Le devis est signé et nous sommes dans l'attente de la disponibilité de l'artisan. De même pour améliorer les résultats, nous sommes en train d'ouvrir un</i>

compte auprès de la société Startrucks pour le lavage extérieur des camions. Nous referons une analyse dès que la fermeture de la grille sera opérationnelle et vous la transmettrons. »

Pour la présente inspection, l'exploitante a transmis une nouvelle analyse des rejets d'eau résiduaire du site effectué par le laboratoire IANESCO (prélèvement du 23 au 24/11/2023), réalisée suite à la mise en place de la grille pré-évoquée : les valeurs limites d'émissions (VLE) sont respectées. Le débit mesuré sur 24 h est de 9.9 m³. Concernant le paramètre SEC, la prescription de l'arrêté d'autorisation du site n'est plus adaptée. Ce paramètre a en effet été abandonné dans les arrêtés ministériels et remplacé par le paramètre SEH. À titre indicatif, la VLE en concentration pour ce paramètre SEH dans l'arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est de 300 mg/l et la valeur mesurée au cours de l'analyse est de 91 mg/l.

Une mise à jour de la prescription concernant le paramètre SEC sera faite par arrêté préfectoral complémentaire, suite à réception de la convention de rejet des effluents du site dans la station d'épuration communale.

Par ailleurs, au cours de la visite, l'inspecteur a constaté la mise en place de la grille au niveau de l'aire de lavage : un test d'ouverture / fermeture de cette grille a été réalisé avec succès. L'exploitante a fourni les factures relatives à la mise en place de cet équipement.

Compte tenu des constats effectués, il est considéré que les articles 5 et 6 de la mise en demeure sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite visite précédente – rejets industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1997, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet dans la STEP urbaine

Prescription contrôlée :

Les effluents industriels sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration. L'acceptation de ces effluents fait l'objet d'une convention signée entre l'exploitant et la commune de LA FERRIERE. Cette convention sera adaptée aux prescriptions du présent arrêté et un exemplaire sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Constat de la visite précédente du 16/11/2022 :

=> Conformément à l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4/12/1997 autorisant l'exploitation du site, l'acceptation des effluents industriels du site par la station d'épuration communale doit faire l'objet d'une convention avec la commune. Cette convention est à fournir à l'inspection des ICPE dans un délai maximal de 6 mois. Elle doit préciser les valeurs limites d'émission acceptables par la station d'épuration, pour les macropolluants et les micropolluants concernés par le rejet industriel (se référer à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du site, ainsi qu'à l'article 36 de l'arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Voir aussi le constat suivant au sujet de la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

Il est aussi rappelé à l'exploitant que l'autorisation de rejets de la part de la commune est un document obligatoire qu'il doit obtenir. L'absence de cette autorisation octroie tous les tors à l'exploitant en cas de litige avec la commune, sur l'acceptation des rejets.

Pour la présente inspection, l'exploitante indique que la collectivité était en attente de la réalisation des travaux de mise en place du dispositif de trappe obturatrice pour l'aire de lavage des camions avant d'établir la convention de rejet et l'autorisation de rejet. Elle présente un courriel du 21/12/2023 de l'entreprise SUEZ Eau France SAS indiquant que la validation des travaux faits interviendra en début d'année 2024.

=> la convention de rejet des eaux industrielles du site dans la station d'épuration communale, ainsi que l'autorisation de rejet dans cette station sont à fournir dans un délai maximal de 3 mois. Les précisions ci-dessus sur le contenu de la convention, apportées lors du constat de la précédente visite, restent valables.

En cas de manquement, ce point est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure pouvant elle-même aboutir à des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Suite visite précédente – RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36 et 56

Thème(s) : Risques chroniques, RSDE – programme de surveillance

Prescription contrôlée :

L'article 37 de l'arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, précise :

"« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). "

L'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 indique "En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel." Ce qui renvoie donc aux articles 36 et 56 de l'arrêté du 23/03/2012 et à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998.

Constats :

Constat de la visite précédente du 16/11/2022 :

=> Dans un délai de six mois maximum, l'exploitant doit se positionner, à l'aide de l'analyse des rejets du site déjà réalisée en 2021 et d'analyses complémentaires, sur :

- le respect ou non des valeurs limites de concentration pour l'ensemble des micropolluants indiqués à l'article 36 de l'arrêté du 23 mars 2012 * ;*
- sur la nécessité ou non de mettre en place une surveillance pour ces micropolluants, en fonction des flux susceptibles d'être rejetés et conformément à l'application de l'article 56 de l'arrêté du 2 mars 2012 **

**Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de*

l'environnement

Pour la présente inspection, l'exploitante a fourni une analyse de rejet du laboratoire IANESCO (échantillon réceptionné le 24/11/2023) qui compte les résultats en concentrations pour un certain nombre de micropolluants (Métaux et autres composés associés et hydrocarbures). Toutes les substances pour lesquelles l'exploitant doit se positionner ne figurent pas dans cette analyse. L'exploitante indique en séance avoir pourtant bien fait la demande d'analyse auprès du laboratoire pour l'ensemble des substances devant être recherchées dans les rejets, suite à la précédente inspection.

Les micro-substances ayant été mesurées sont les suivantes : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc. Selon les valeurs mesurées pour ces substances et comparativement aux valeurs limites d'émission exposées à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 et/ou à l'article 36 de l'arrêté du 23 mars 2012 pré-évoqués dans la prescription, aucune surveillance n'est à mettre en place.

=> l'exploitant, dans un délai de 3 mois, transmet à l'inspection des installations classées le positionnement RSDE pour à minima l'ensemble des micropolluants indiqués aux points 3, 4 et 5 du tableau de l'article 36 de l'arrêté du 23 mars 2012 pré-évoqué.

Il est vivement conseillé à l'exploitant de faire appel à un bureau d'études spécialisé pour réaliser ce positionnement sur le respect ou non des valeurs limites de concentration et sur la nécessité ou non de mettre en place une surveillance (cf ci-dessus "Constat de la visite précédente du 16/11/2022").

En cas de manquement, ce point est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure pouvant elle-même aboutir à des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Suite visite précédente – Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1997, article 2.4

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments nécessaires.

Constats :

Constat de la précédente visite du 16/11/2022 : :

=> Sous 1 mois, l'exploitant porte à la connaissance du préfet, copie à l'inspection des ICPE, la situation administrative à jour de son établissement, au titre de la nomenclature des ICPE. Toutes les rubriques de cette nomenclature potentiellement concernées par le site doivent être étudiées. S'agissant de la rubrique liée à l'activité principale du site, soit la rubrique 2221, l'exploitant doit déclarer la capacité maximale quotidienne de produits entrants que l'usine peut traiter en 1 jour (en kg ou tonne).

Par courrier (non daté) faisant suite au rapport de l'inspection du 16/11/2022, l'exploitant a transmis à la DREAL, les éléments de réponse concernant le classement de ses installations vis-à-vis de la nomenclature des installations classées :

- rubrique 2221 : la quantité maximale de produits entrant est de 5.7 T/jour calendaire et 8T/jour travaillé, ce qui classe le site à enregistrement (E) ;
- rubrique 1185-2 a : la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les équipements est de 176 kg. Le site n'est donc pas classé au titre de cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite visite précédente – installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1997, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Un contrôle systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectué par un organisme agréé, notamment en ce qui concerne :

* les installations électriques,

*[...]

Constats :

Constat de la visite précédente du 16/11/2022 :

La remise à niveau des installations électriques est en cours et l'exploitant semble avoir pris la mesure de l'importance de cette mise à niveau et de la nécessité de vérifier annuellement les installations électriques du site. Cela notamment au regard du plan d'actions mis en place et des investissements afférents à ce plan d'actions réalisés,

=> la vérification annuelle des installations électriques pour 2022 est à réaliser avant la fin de l'année 2022, sans attendre la fin des travaux de mise en conformité. Le rapport est à transmettre à l'inspection des ICPE dès réception et au plus tard à la fin du premier trimestre 2023.

=> L'exploitant doit poursuivre et pérenniser les efforts engagés dans la maintenance des installations électriques du site, notamment en tenant à jour son suivi des non conformités relevées dans le cadre des vérifications annuelles.

Pour la présente inspection, l'exploitante a transmis les rapports annuels de l'entreprise DEKRA, datés du 21/12/2022 et du 15/12/2023, de vérifications des installations électriques du site : la comparaison des récapitulatifs des observations de ces deux rapports permet de constater que l'ensemble des observations afférentes au bâtiment de découpe (et l'ensemble des observations de niveau d'urgence classé 1) ont été levées en 2023 (7 observations levées au total).

2 observations de niveau d'urgence 2 et 1 de niveau d'urgence 3 subsistent en salle des machines (accès extérieur) et sont à traiter dans le cadre du suivi régulier des non-conformités électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite visite précédente – prélèvements eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1997, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et mesurage

Prescription contrôlée :

[...] La consommation [en eau du réseau AEP] devra être mesurée à l'aide d'un compteur, relevée une fois par mois et consignée sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Constat de la visite précédente du 16/11/2022 :

[...] - que l'exploitant tient à jour un registre mensuel des consommations d'eau. Toutefois, ce registre est perfectible car il ne mentionne que les chiffres de relevés de compteur et pas les quantités d'eau consommées (qui peuvent néanmoins être facilement calculées par soustraction du volume relevé le mois N du volume relevé par le mois N-1).

=> il convient de mentionner également au registre, les volumes mensuels consommés et pas

*seulement les chiffres de relevés de compteur. Cela notamment afin que l'exploitant puisse suivre de manière optimale l'évolution des volumes consommés en fonction de l'activité du site (quantité de produits finis), avec pour finalité de réduire autant que possible les consommations d'eau du site. Des actions, telles que le raclage à sec des petits débris animaux avant nettoyage à l'eau des locaux (actuellement ces débris sont récupérés dans des corbeilles/filtres au niveau des bouches d'évacuation des rejets aqueux), la sensibilisation du personnel aux économies d'eau, la mise en place de pistolets automatiques sur les jets, d'électrovannes, la récupération, le recyclage ou la réutilisation d'eau, etc..., peuvent être étudiées et mises en œuvre pour limiter la consommation d'eau potable.
=> Par ailleurs, le relevé des consommations d'eau est à établir à date fixe pour tous les mois de l'année.*

Pour la présente inspection, l'exploitante a présenté en séance le registre de consommation d'eau du site : les demandes ci-dessus de l'inspection des installations classées suite au constat de la précédente visite sont bien prises en compte.

Type de suites proposées : Sans suite